

(N° 38.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 1835.

AVIS

DE QUINZE CHAMBRES DE COMMERCE,

SUR

LE PROJET DE LOI PRÉSENTÉ PAR LA SECTION CENTRALE,

POUR

LA PROPOSITION RELATIVE

A L'INDUSTRIE COTONNIÈRE,

TRANSMIS

PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Lettre aux Chambres de Commerce.

Bruxelles, le 5 septembre 1835.

MESSIEURS,

La législature est saisie en ce moment d'une grave question, celle de la protection à accorder à l'industrie cotonnière. S'il ne s'agissait que d'une simple augmentation de droits pour quelques articles, à l'effet de protéger plus efficacement l'industrie nationale, nul doute que le gouvernement se serait empressé d'accueillir les propositions équitables qui seraient faites à cet effet; mais dans le projet dont la législature aura à s'occuper lundi, il s'agit d'introduire une disposition qui n'existe pas encore dans nos lois, et sur la possibilité d'exécution de laquelle il s'est formé des doutes dans l'esprit du gouvernement.

Ainsi , Messieurs , nous nous sommes demandé :

1^o Si le mode d'estampillage pour les tissus de coton en général , les objets de passementerie , les nankins et les bonneteries venant de l'étranger , et pour ceux fabriqués au-dedans , ne pourrait pas être éludé par la contrefaçon de l'estampille ?

2^o Si des fabricans ne pourraient pas rendre la loi illusoire et la faire tourner contre l'industrie même , en prêtant leur nom et leurs ateliers pour l'estampillage de marchandises étrangères qui auraient été introduites en fraude ?

3^o S'il est possible de faire estampiller , dans un délai de 6 mois , par exemple , terme fixé par le projet de la section centrale , tous les tissus actuellement répandus dans les différens ateliers , magasins et boutiques de la Belgique ? et si , en admettant ce délai , ou un délai plus long , il n'y aurait pas à craindre une telle irruption de marchandises étrangères , que la Belgique serait approvisionnée pour long-temps ?

4^o Si , dans ce cas , il ne résulterait pas une crise fâcheuse pour l'industrie nationale , d'un encombrement qui tarirait momentanément son débit ?

5^o Si ce moyen de recherche ne serait point de nature à contrarier les habitudes et les opinions des habitans de la Belgique. Enfin , quels seraient les moyens et les mesures à prendre pour aplanir les difficultés et pour prévenir les inconvéniens que les doutes qui forment l'objet de ces questions signalent.

J'attends , Messieurs , de votre zèle , une réponse prompte et immédiate à cette lettre , et vous m'obligeriez de me la faire parvenir avant mercredi prochain , ou plus tôt s'il est possible , la discussion de la loi devant commencer lundi prochain devant la Chambre des représentans.

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.

Gand , ce 9 septembre 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Voulant nous entourer de toutes les lumières possibles , dans une matière aussi importante que celle traitée par votre dépêche du 5 de ce mois , 3^e div. , n^o 25,042 (reçue le 7) , ce n'est qu'aujourd'hui que nous nous trouvons à même de répondre aux diverses questions qui s'y trouvent reprises :

1^o Nous croyons que l'estampille dont on se servira pour les tissus de coton en général , les objets de passementerie , les nankins et les bonneteries venant de l'étranger , et ceux fabriqués au-dedans , pourra toujours être plus ou moins contrefaite ; mais nous pensons aussi que la peine prononcée par

l'art. 142 du Code pénal, contre les auteurs de cette contrefaçon, et contre ceux qui auront fait usage de ces fausses marques, est assez sévère pour empêcher que ce crime ne devienne commun; peut-être seulement conviendrait-il en outre d'effrayer ceux que l'appât du gain pourrait tenter, en prononçant aussi de fortes peines contre ceux qui, sciemment, achèteraient ou vendraient des marchandises marquées d'une fausse estampille. Ces cas d'ailleurs ne formeront jamais que l'exception, et ne sauraient être très nuisibles à l'industrie. En France, où l'estampille existe, il n'est arrivé, que nous sachions, que rarement qu'elle ait été contrefaite;

2° Le cas prévu dans cette seconde question pourra aussi se présenter; mais toute disposition quelconque, prise dans l'intérêt de l'industrie, sera plus ou moins illusoire et pourra tourner contre elle-même, si les douanes ne surveillent pas plus sévèrement la fraude qui se fait aujourd'hui avec une hardiesse inouïe. Ainsi donc, d'après nous, la première mesure à prendre par le gouvernement, pour favoriser et protéger l'industrie nationale, c'est de faire exercer une surveillance plus exacte aux frontières; et à cet égard il devrait être, quel que soit le sort du projet de loi en discussion, pris des mesures très sévères, si l'on veut préserver notre industrie d'une ruine prochaine et totale. Quant aux industriels de notre pays, qui pourraient prêter leurs ateliers pour l'estampille de marchandises étrangères, ce cas se présentera d'abord rarement, si la fraude est bien réprimée; ensuite il ne serait pas difficile d'introduire, par amendement, dans le projet de loi, une disposition pénale qui pourrait être d'autant plus sévère que la loi est destinée à protéger l'industrie nationale; et il serait toujours difficile d'exercer long-temps cette pratique, parce que tous les fabricans ayant intérêt à se surveiller les uns les autres, elle serait incessamment dénoncée à l'administration;

3° Nous croyons qu'il est possible, en s'y prenant immédiatement après l'adoption de la loi, de faire estampiller, dans un délai plus court même que celui de six mois, tous les tissus actuellement répandus dans les différens ateliers, magasins et boutiques de la Belgique: nous pensons aussi qu'une telle irruption de marchandises étrangères, que la Belgique serait approvisionnée pour long-temps, n'est pas à craindre; d'abord, tout ce qui est sujet aux variations de la mode ne supporte pas de forts approvisionnemens; et ensuite l'estampille étant introduite immédiatement après l'adoption de la loi, pour les marchandises venant de l'étranger, et la fraude étant rendue, ainsi que nous le supposons, très difficile, il est évident que cette grande irruption de marchandises étrangères n'est pas à redouter;

4° Ce que nous avons eu l'honneur de faire observer, à la question n° 3°, répond également à celle-ci, en ce sens que ne prévoyant pas la possibilité d'une irruption telle que la Belgique se verrait pour long-temps approvisionnée, nous ne craignons pas davantage une crise fâcheuse pour l'industrie nationale; d'ailleurs, disons-le, nous croyons que, dût l'industrie passer encore par un moment de crise, nous sommes convaincus que tous les industriels le supporteraient très patiemment et feraient de nouveaux sacrifices dans l'espoir de voir enfin l'état des choses s'améliorer pour eux, là surtout où, avec la législation actuelle, et la fraude, pour ainsi dire ouverte, qui se fait

aujourd'hui, il ne saurait leur rester le moindre espoir de sauver l'industrie cotonnière du précipice vers lequel elle marche depuis quatre à cinq ans ;

5° On ne saurait se dissimuler que le droit de recherche ne soit de nature à contrarier jusqu'à un certain point les habitudes des habitants de la Belgique ; mais que le gouvernement, que ses fonctionnaires sachent leur faire comprendre que la gêne qu'ils peuvent en éprouver est un sacrifice qu'ils font au bien-être de la plus belle industrie du pays, et qui, par les richesses qu'elle distribue dans les classes ouvrières, tant dans les villes que dans les communes, contribue, par l'aisance et le bien-être qu'elle y répand, à la prospérité des autres industries, et même dans quelques provinces à celle de l'agriculture ; et nous sommes persuadés qu'il n'est pas un bon citoyen dans notre pays qui ne supportera volontiers cette gêne, toujours légère pour ceux qui ne s'adonnent pas à la fraude ni à d'autres pratiques illicites.

Pour obtenir d'ailleurs tout l'effet désirable de la loi, nous pensons qu'il conviendrait de se régler d'après la manière dont on s'y prend en France, où nous n'avons pas appris que l'exécution du système qu'elle consacre ait excité des murmures ;

6° Pour aplanir les difficultés pouvant résulter de l'introduction du système de l'estampillage, prévues par les questions traitées par votre dépêche, sous les cinq premiers numéros, nous avons indiqué les moyens et les mesures à prendre, dans la réponse faite par nous à chacune de ces questions, et nous espérons ainsi avoir satisfait à ce que vous nous aviez demandé.

S'il pouvait, Monsieur le ministre, vous rester encore quelque doute sur l'un ou l'autre point relatifs à la loi en discussion, vous pourriez, nous en sommes sûrs, facilement en obtenir la solution, en appelant près de vous ceux de nos industriels qui se trouvent actuellement à Bruxelles pour y suivre les débats sur le projet de loi dont s'agit.

La chambre de commerce et des fabriques,

BONAERS, *président.*

*Le membre de la chambre, faisant
fonctions de secrétaire,*

E. GRENIER.

Ypres, le 8 septembre 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons reçu hier votre missive du 5, relative à la protection à accorder à l'industrie cotonnière. Vous nous y demandez de répondre à six doutes élevés dans l'esprit du gouvernement, sur la possibilité d'exécution d'une disposition nouvelle renfermée dans le projet dont la législature doit bientôt s'occuper.

La chambre croit devoir répondre,

Au 1^{er} doute, qui concerne la possibilité d'é luder le mode d'estampillage par la contrefaçon de l'estampille :

Qu'elle possède les moyens d'empêcher la contrefaçon, comme il a été dit devant le comité supérieur d'industrie ;

Au 2^o, touchant les moyens que des fabricans pourraient employer pour rendre la loi illusoire :

Qu'il y est pourvu par la réponse au 1^{er} doute ;

Au 3^o, sur l'espace de temps à accorder pour l'estampillage des marchandises actuellement répandues en Belgique :

Que le délai de six mois est suffisant ; qu'on pourrait même terminer l'opération dans un moindre délai, sans devoir craindre une introduction considérable de marchandises étrangères :

Au 4^o, qui roule sur l'éventualité d'un encombrement de marchandises :

Qu'il y est pourvu par le second membre de la réponse précédente ;

Au 5^o, sur ce que ce moyen de recherche pourrait avoir de contraire aux habitudes :

Que l'exemple de la France et de l'Angleterre, où les visites sont permises dans toute l'étendue de ces royaumes, prouve que cette mesure peut être mise à exécution sans entraîner de graves inconvéniens : la mesure existant d'ailleurs pour les accises.

Au 6^o, sur les moyens à prendre pour aplanir les difficultés :

Que si, contre son opinion, on trouvait trop d'inconvéniens à la mise à exécution des mesures voulues, rien ne serait plus efficace que d'adopter la prohibition.

Telles sont les réponses que la chambre de commerce croit devoir faire à M. le ministre de l'intérieur, qu'elle prie d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Les président et membres,
J.-B. VAN DEN PEEREBOOM.

Le secrétaire,
DE HAERNE.

Saint-Nicolas, le 9 septembre 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Votre dépêche du 5 de ce mois, reçue seulement le 8 suivant dans la matinée, contenant quelques questions relativement au projet de la loi cottonnière, nous nous empressons d'y faire les réponses suivantes :

A la 1^{re} question :

Que nous pensons que le mode de l'estampille pourrait bien être éludé par la contrefaçon; mais, qu'afin de l'éviter pour les tissus fabriqués en Belgique, il conviendrait que le cachet du fabricant contînt son nom en toutes lettres, lithographié d'après sa signature; celui qui le contreferait, commettrait évidemment un faux et serait poursuivi comme tel, et bientôt il serait connu.

A la 2^e question :

Que le fabricant qui prêterait son nom et son atelier pour estampiller une marchandise étrangère, agirait contre sa propre industrie, et ne tarderait pas long-temps à être découvert, soit par ses propres ouvriers, soit par ses concurrens, soit enfin par ceux chargés de la surveillance; et, dans aucun cas, il n'oserait estampiller que des articles absolument ressemblant à ceux qu'il fabrique, ce qui est très difficile à trouver, le genre de fabrication de l'une fabrique à l'autre pouvant être distingué d'une manière quelconque.

A la 3^e question :

Qu'il serait possible de faire estampiller les tissus répandus en Belgique, endéans les six mois; et, pour éviter autant que possible l'introduction frauduleuse de nouveaux tissus étrangers, pendant ce délai, il y aurait lieu de prescrire que tous ceux qui en seraient détenteurs au moment de l'adoption de la loi, devraient, dans un très bref délai, faire une déclaration devant l'autorité compétente, contenant simplement qu'ils ont des articles à faire estampiller; les visites pourraient commencer immédiatement chez ceux qui n'ont pas fait de déclaration et seraient soupçonnés de fraude, de même que dans les établissemens, à mesure que les marchandises qu'ils contiendraient seraient estampillées; de cette manière on éviterait, autant que possible, l'introduction en fraude et les encombrements.

A la 4^e question :

La crise dont il y est fait mention serait prévenue par le moyen indiqué à la 3^e demande.

A la 5^e ques tion :

Le moyen de recherche ou de visite, quelque désagréable qu'il soit, se pratique chez les brasseurs, distillateurs, etc.; et sans ce moyen, toutes les mesures que l'on prendrait seraient sans effet pour empêcher la fraude. — En France ont su le même système; et puisque les habitudes et les opinions des habitans de la Belgique sont en rapport avec celles de la France, il est à croire que nous nous accommoderons de ce système de nécessité, le seul propre à faire prospérer et relever l'industrie nationale.

A la 6^e question :

Comme dans les cinq réponses qui précèdent on a indiqué quelques mesures pour aplanir les difficultés et prévenir les inconvénients signalés, il sera superflu de répondre à la présente.

Nous regrettons, Monsieur le ministre, que la brièveté du temps qui nous est laissé pour répondre, nous ait empêchés d'approfondir davantage les questions qui sont l'objet de la présente, et nous nous permettrons d'observer que, si le gouvernement, dans la conviction où il paraît de l'urgence d'accorder une loi protectrice de notre industrie cotonnière, eût pu prendre l'initiative de la présentation d'icelle, il aurait été plus à même de prévenir les défauts qui pourraient se rencontrer dans la loi en discussion.

La chambre de commerce,

P. A. BOËYÉ, *président.*

Le secrétaire de la chambre,

LOUIS HUNDEYEN.

*La Chambre de commerce et des fabriques à Courtrai, à Monsieur
le ministre de l'intérieur, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

La chambre s'empresse, vu l'urgence, de répondre, dans sa séance de ce jourd'hui, à la dépêche datée du 5 septembre, reçue hier 7 courant, direction du commerce, aux questions y faites, savoir :

Questions.

1^o Si le mode d'estampillage pour les tissus de coton en général, les objets de passementerie, les nankins et les bonneteries venant de l'étranger, et pour ceux fabriqués au-dedans, ne pourrait pas être éludé par la contrefaçon de l'estampille ?

2^o Si des fabricans ne pourraient pas rendre la loi illusoire, et la faire tourner contre l'industrie même, en prêtant leur nom et leurs ateliers pour l'estampillage de marchandises étrangères qui auraient été introduites en fraude ?

Réponses.

1^o La chambre pense qu'une contrefaçon d'estampille est possible, mais une contrefaçon étant punissable d'après les lois pénales, art. 142, Code pénal, l'on doit présumer qu'on s'en abstiendra.

2^o Ceux qui commettraient un tel fait devraient être punissables comme les auteurs d'une contrefaçon; une surveillance active et éclairée obvierait à un si énorme abus. La loi pénale doit, en tout cas, sanctionner et garantir l'exécution de la loi.

Questions.

3° S'il est possible de faire estam-piller dans un délai de six mois, par exemple, terme fixé par le projet de la section centrale, tous les tissus actuellement répandus dans les différens ateliers, magasins et boutiques de la Belgique?

§§ Et si, en admettant ce délai ou un délai plus long, il n'y aurait pas à craindre une telle irruption de marchandises étrangères, que la Belgique serait approvisionnée pour longtemps?

4° Si, dans ce cas, il ne résulterait pas une crise fâcheuse pour l'industrie nationale d'un encombrement qui tarirait momentanément son débit?

5° Si ce moyen de recherche ne serait point de nature à contrarier les habitudes et les opinions des habitans de la Belgique?

6° Enfin, quels seraient les moyens et les mesures à prendre pour aplanir les difficultés, et pour prévenir les inconvéniens que les doutes qui forment l'objet de ces questions signalent?

Réponses.

3° Certainement. Cela dépend seulement du nombre des employés à établir à cette fin. On pourrait donc, on devrait même le faire en moins de temps.

§§ Le délai de six mois ne nous paraît pas même nécessaire, si le personnel employé à cette fin est assez nombreux; et un terme plus long serait cause d'innombrables inconvéniens et d'approvisionnemens extraordinaires et nuisibles.

4° Ce serait là une conséquence naturelle; il faudrait donc abrégier le temps pour l'estampillage.

5° Nous pensons que les entraves mêmes seront un empêchement à la fraude; et en France, par exemple, où de semblables recherches ont lieu, on n'entend point de plaintes de la part du commerce; il y aura d'ailleurs toujours un esprit national qui adoucira l'opinion, si en effet la nouvelle loi, d'après le projet, cesse d'avoir ses effets à l'égard des pays avec lesquels le gouvernement belge aura négocié des traités de commerce.

6° Ce serait une application exacte et juste de la loi à intervenir.

Recevez, Monsieur le ministre, l'expression de notre haute considération.

Courtrai, le 8 septembre 1835.

Le secrétaire,
J. BUBUYCK.

Le président,
FÉLIX BETHUNE.

Namur, le 8 septembre 1833.

MONSIEUR,

Lorsque la Chambre a discuté pour la première fois la question cotonnière, elle ne pouvait certes prévoir que celle-ci mettrait toutes les industries en doute, et nous ramènerait à l'esclavage des droits-réunis dont il nous reste d'horribles souvenirs. Elle n'examina donc qu'une espèce de fin de non-recevoir contre la prohibition proposée; elle motiva son opinion sur l'impossibilité d'empêcher la fraude à nos frontières.

Pour écarter cet embarras, la section centrale de la Chambre des représentants a imaginé le moyen d'estampiller nos marchandises indigènes. Celles qui ne porteront pas ce cachet d'origine seront réputées introduites en fraude.

Nous tomberions donc, après tant de sacrifices, sous le fatal système de la France, système contre lequel s'associent les peuples de l'Allemagne. Nous allons ainsi nous éloigner de ces peuples, quand, d'autre part, les chemins de fer cherchent à nous en rapprocher. Quel contraste!... Mais comment exécuter l'horrible loi que l'on propose, savoir : estampiller les tissus de coton, les objets de passementerie, les nankins et les bonneteries!

Le gouvernement sera-t-il sévère, ou ne le sera-t-il pas?

S'il est sévère, nos boutiquiers ne seront occupés qu'à dérouler les cotons qu'ils ont en magasin, pour en faire voir l'estampille aux employés de la douane. Ce cachet devra nécessairement rester à la pièce jusqu'à la fin. Il se trouvera donc au centre du rouleau, et puis le détail du coton est tellement rapide, que les boutiques s'en renouvellent fréquemment. Les visites seront donc aussi fréquentes. Quelle tyrannie!

Si le gouvernement n'est pas sévère sur l'exécution de la loi, la fraude suppléera à la liberté du commerce. Mais il y a une multitude de négocians à qui la fraude répugne. Il faudra pourtant qu'ils en subissent la loi, ou qu'ils renoncent au commerce.

Voilà donc la triste alternative qui nous attend : *Vexations* ou *démoralisation*.

Mais comme si ce n'était pas assez que d'imposer un joug odieux à tout un pays, pour favoriser le commerce d'une seule ville, il faut encore que la destruction de toutes les autres branches d'industrie en soit la suite. Nous laissons aux autres provinces le soin de répondre pour les articles qui les concernent. Quant à nous, nous pouvons prédire la perte de cette belle et magnifique coutellerie dont la réputation fait notre gloire à l'étranger, réputation acquise par des sacrifices et par une patience inouïe pour lutter contre les concurrens des autres pays dont on n'a jamais demandé la prohibition. Cette industrie, qui occupe tant de bras, va être privée du débouché qu'elle avait en Allemagne, par suite du système des douanes prussiennes. Il lui restait la Suisse, dont les peuples, par leur loyauté dans les transactions commerciales, rendaient nos rapports d'autant plus agréables. Bientôt nous en serons encore privés, ainsi que de l'Italie à laquelle la Suisse servait d'introduction. Nous n'aurons donc

plus que des douanes prohibitives autour de nous. Pauvre Belgique ! que fera-t-elle de son industrie et de ses nombreux produits ?

Le gouvernement n'est-il pas effrayé de l'abîme que le projet de loi prépare au pays ? Tout un peuple froissé pour l'intérêt d'une seule ville ! encore , si l'on avait la certitude que les mesures proposées atteindront leur but , et rendront les habitans de Gand plus satisfaits ! mais il nous est permis d'en douter, parce que la prohibition ne suppléera pas aux Indes qu'ils ont perdues et dont ils ont conservé le souvenir.

Et si le gouvernement , pour être juste et balancer la faveur que *la section centrale de la Chambre des représentans* veut faire aux Gantois, propose semblable mesure pour toutes les branches d'industrie qui souffrent , qui peut prévoir où s'arrêtera le système de prohibition ? Nous avons dans notre province une branche importante , celle de la tannerie , dont un tiers au moins chôme , et le restant lutte péniblement contre les événemens ; les tanneurs attendent cependant en silence et avec patience un meilleur avenir. Nous pourrions citer tant d'autres branches qui sont dans le même cas ; néanmoins la Chambre ne saurait assez repousser le système de prohibition , comme faux et désastreux. C'est à la concurrence que l'on doit les progrès et la perfection de l'industrie. Prohiber, c'est imposer le consommateur ; c'est le contraindre à acheter une marchandise au-delà de son prix ; c'est faire l'avantage des uns au préjudice des autres ; c'est une atteinte au droit de propriété et de liberté , que de forcer à acheter plutôt à celui-ci qu'à celui-là. Il faut de bien grands motifs pour s'écarter de ces règles générales. Nous les cherchons en vain , ces motifs , nous ne les trouvons pas.

Enfin , les moyens proposés sont incomplets ; l'estampille sera contrefaite.

Il y aura des fabricans qui se prêteront à la contrefaçon.

Pendant les six mois que l'on propose pour estampiller les marchandises en magasins , on inondera la Belgique de cotons étrangers , et les fabriques de Gand en éprouveront une perte d'autant plus sensible, que le peuple , par dépit , autant que par raison , repoussera leurs produits.

La chambre ne voit donc d'autre moyen que de repousser le projet révoltant de la section centrale. Elle proteste à l'unanimité, au nom du commerce de cette province , contre l'adoption d'une loi qui ne peut entraîner que désastres et malheurs.

Le président de la chambre,

A. LEMIELLE MAZURE.

Le secrétaire ,

J. PROVERA

Venloo , le 8 septembre 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE .

Nous avons l'honneur de vous transmettre , par la présente , notre opinion sur les questions que vous avez bien voulu nous soumettre , par votre dépêche du 5 de ce mois , concernant l'industrie cotonnière dont la législature va s'occuper.

*La chambre de commerce et des fabriques
de la ville de Venloo ,*

E.-H. TRENTESAUX, *président.*

Par ordonnance :

Le secrétaire ,

GALLOT.

Opinion de la chambre de commerce de Venloo , sur les demandes qui lui ont été soumises par M. le ministre de l'intérieur , par sa dépêche du 5 septembre 1835.

Ad. 1^o Certainement l'estampille pourra être et sera sans doute contrefaite ; et en cas de découverte d'une fausse estampille , pourra-t-on punir le boutiquier ? Vraisemblablement non ! car l'on ne pourra exiger de celui-ci qu'il ait les connaissances nécessaires pour distinguer la vraie estampille de la fausse. On ne pourra non plus punir le fabricant ou négociant , puisque celui-ci pourra toujours alléguer que les marchandises trouvées ne sont pas celles qu'il a livrées.

Nous savons d'une source certaine que , dans le district de Munster , la douane prussienne a fait l'essai de l'estampillage des tissus qui se vendaient dans le territoire réservé ; mais la mesure fut à peine introduite , que la douane saisit des ballots venant de l'étranger , dont le contenu était déjà revêtu d'une estampille fausse.

Ad. 2^o Il n'est malheureusement que trop probable qu'il y aurait des fabricans qui , moyennant une légère rétribution , prêteraient leur nom et leurs ateliers pour faire estampiller des objets fraudés.

L'expérience acquise à cet égard , sous le gouvernement français , ne met pas le moindre doute à cet égard.

Ad. 3^o L'estampillage des tissus répandus dans le pays demanderait beaucoup de temps , et il serait difficile de le terminer dans six mois ; l'étendre aux bonneteries , passementeries et rubaneries serait pour ainsi dire impossible.

Quant à l'irruption des fortes masses de marchandises , pendant l'opération de l'estampillage , elle est peu probable , parce que cette mesure n'aura pas assez d'influence sur les prix , la contrefaçon étant en tout cas trop facile.

Ceci répond en même temps à la quatrième question.

Ad. 5° La recherche contrarierait fortement les habitudes et les opinions des habitans ; elle rappellerait le temps que les employés des droits-réunis étaient si généralement détestés à cause de la visite des magasins et cuves.

Ad. 6. Les droits nous paraissent assez hauts, et il doit résulter des registres de la douane, que l'introduction par les bureaux, des tissus de coton est insignifiante ; de sorte qu'on ne gagnerait rien en décrétant des droits plus forts. Nous estimons que le meilleur est de laisser le tarif comme il est, et de renforcer de beaucoup la ligne, pour rendre la fraude plus difficile.

Le renforcement de la ligne, fût-elle même doublée, n'exigerait pas plus de personnel que la recherche à l'intérieur et la formalité de l'estampillage.

La chambre se réfère au reste à sa délibération du 13 avril dernier, n° 2, qu'elle a eu l'honneur de vous faire parvenir par l'intermédiaire de M. le gouverneur du Limbourg.

Fait en séance, à Venloo, le 8 septembre 1835.

La chambre de commerce susdite,
E.H. TRENTESAUX, *président,*

Par ordonnance :

Le secrétaire,
GALLOT.

Verviers, le 8 septembre 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons reçu la dépêche que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 5 septembre courant, n° 25,042, du département, 6° série ; nous nous empressons de répondre brièvement aux questions qui en font le sujet.

1° Nous pensons que le mode d'estampille pourra être éludé par la contrefaçon ;

2° Nous croyons qu'un fabricant possédant un établissement un peu important, ne sera pas assez ennemi de ses intérêts pour prêter son nom à des marchandises étrangères, et celui qui ne fabrique que peu de marchandises n'oserait présenter comme siennes une quantité considérable sans s'exposer aux conséquences fâcheuses qu'entraîneraient de fausses déclarations ;

3° Six mois nous paraissent plus que suffisans pour estampiller toutes les étoffes répandues dans les magasins, ateliers et boutiques de la Belgique ; mais il n'y a pas de doute que, pendant ce délai, il y sera introduit une masse de marchandises étrangères ;

4° L'encombrement d'une grande quantité de marchandises aura nécessairement pour conséquence l'avilissement des prix ; nous pouvons en citer un exemple :

Lorsque l'Autriche nous a fermé ses provinces d'Italie, un délai nous fut accordé, les fabricans s'empressèrent de faire des expéditions, les magasins se remplirent pour long-temps et les fabricans eurent à se repentir de cette spéculation qui leur causa de grandes pertes;

5° Nous ne doutons pas que les moyens de recherche projetés ne soient de nature à contrarier les habitudes et les opinions des habitans de la Belgique; c'est par ce motif que le gouvernement des Pays-Bas s'est constamment opposé aux demandes qui lui ont été adressées d'employer de semblables mesures pour réprimer la fraude;

6° Nous ne voyons aucun moyen d'aplanir les difficultés que ces mesures présentent et qui sont inséparables du système prohibitif que la France a adopté.

Nous avons l'honneur d'être,

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vos très humbles serviteurs,

Les membres de la chambre de commerce et des fabriques,

H. J. SAUVAGE,

ARMAND SIMONIS,

J.-J. FLAGONTIER,

H. PELTZER,

JOSEPH ZURSHASTEN.

Charleroi, le 8 septembre 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre missive du 5 septembre courant, direction du commerce et de l'industrie, n° 25,042, du département, 6^{me} série, vous nous adressez diverses questions relatives à la protection à accorder à l'industrie cotonnière, et réclamez une réponse pour mercredi 9 septembre au plus tard.

Cette réponse, il nous est impossible de vous la donner pour l'époque fixée, votre lettre ne nous étant parvenue que le 7 septembre courant, et l'éloignement des membres de la chambre de commerce ne nous permettant pas de les assembler assez à temps pour pouvoir satisfaire à votre désir.

Nous ne pouvons donc, Monsieur le ministre, à défaut de l'avis de tous les membres de notre chambre de commerce, que vous énoncer notre opinion individuelle, tout en nous référant entièrement à celle émise sur la question cotonnière, dans notre séance du 9 avril dernier, que nous avons transmise à la commission permanente d'agriculture, d'industrie et de commerce, laquelle opinion est contraire à toute prohibition, etc., etc.

Sur la 1^{re} question :

Nous pensons que, sans aucun doute, l'estampille peut être contrefaite, et dans ce cas toutes les suites d'une contrefaçon s'ensuivraient.

Sur la 2^e question :

Que si des fabricans du pays prêtaient leurs noms et leurs ateliers pour l'estampillage des marchandises étrangères qui auraient été introduites en fraude, ce serait, suivant nous, une preuve de plus que la loi proposée est mauvaise et ne portera point les fruits qu'attendent les industriels des Flandres. Au reste, il n'y aurait rien d'étonnant à ce que cette fraude eût lieu, l'expérience est là qui nous prouve combien les droits trop élevés sont favorables à la fraude et contribuent à l'entretenir.

Sur la 3^e question :

Il est sans doute possible, dans un délai six mois, de faire estampiller tous les tissus actuellement répandus dans les différens ateliers, magasins et boutiques; il ne faut pour cela qu'une nuée d'employés; mais, messieurs des Flandres n'y regardent pas de si près, il s'agit de leur intérêt personnel, il faut que tout cède à cette immense considération. Le moi est là qui commande, peu important les vexations, suites nécessaires de l'estampille, laquelle ne peut avoir lieu sans visites domiciliaires, moyen qui est admirablement du goût des Belges, témoin les regrets que nous avons éprouvés lors de la suppression des droits-réunis.

Il est aussi possible que, dans la prévision de l'adoption de la loi présentée, de grands approvisionnemens se fassent; jusqu'à un certain point cela est même probable.

Sur la 4^e question :

Si l'encombrement avait lieu il en résulterait nécessairement, pour l'industrie du pays, une perte momentanée de son débit; les suites en seraient peut-être bien fâcheuses, mais il en sortirait un grand enseignement, à savoir, que l'arme aiguisée dans l'intérêt individuel, aurait ajouté aux embarras de l'industrie cotonnière.

Sur la 5^e question :

Nous sommes encore à concevoir comment on a pu songer à un semblable moyen de recherche, et nous pensons que, non seulement cela contrariera les habitudes et les opinions des habitans de la Belgique, bien plus nous sommes convaincus que ce mode produira parmi nous un grand mécontentement et sera un grief de la nation contre son gouvernement.

Sur la 6^e question :

Nous croyons que le meilleur moyen d'éviter les inconvéniens signalés, est le regret du projet de loi de la section centrale, et c'est ce que nous appelons de

nos vœux, et nous espérons que la sagesse de la Chambre empêchera les suites fâcheuses d'une adoption, suites que la note du Directoire fédéral suisse fait assez prévoir.

A peine avons-nous eu quelques heures pour réfléchir au contenu de votre missive; vous voudrez donc bien, Monsieur le ministre, nous excuser de ce que nous ne donnons pas plus de développemens à notre réponse. Le temps nous manque à ce sujet.

Le président de la chambre de commerce,

JULES FRISON.

Le secrétaire,

A. POSCHET.

Tournai, le 8 septembre 1838.

A Monsieur le ministre de l'intérieur, à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Ce n'est qu'hier que nous est parvenue votre dépêche du 5 courant, concernant l'industrie cotonnière. Il nous a été impossible d'y répondre plus tôt.

Lorsque nous avons été appelés à émettre un avis sur la proposition de M. Desmaisières, nous avons sollicité, en faveur de nos établissemens industriels, des droits élevés et des mesures rigoureuses dans le service des douanes; nous n'avons point osé aller jusqu'à conseiller l'estampillage et la saisie intérieure, parce que ce mode de procéder devait, selon nous, entraîner des inconvéniens nombreux. Depuis lors, notre opinion est restée la même; mais nous devons pourtant avouer que, dans un pays ouvert comme le nôtre sur presque toutes ses frontières, le service de nos employés sera toujours très pénible et la fraude difficile à réprimer. Nous ne sommes pas bien convaincus que les droits d'entrée que nous sollicitons seront réellement perçus par les moyens ordinaires; mais nous sommes mûs par cette considération que de deux maux il faut choisir le moindre.

Nous allons donc, Monsieur le ministre, rencontrer les divers points de votre dépêche du 5 courant, et nous dirons d'abord que si l'on peut supposer un mode d'estampillage quelconque à apposer sur les tissus ordinaires, on ne conçoit pas qu'il puisse en être de même pour les autres articles repris au tarif, et notamment pour la bonneterie et la rubannerie de coton; ce serait un détail immense.

Le danger de la contrefaçon nous frappe peu; elle serait facile, à la vérité, mais il n'est pas probable qu'elle serait fréquente, à cause de la peine applicable aux contrefacteurs.

Nous pensons plutôt que l'on verrait des fabricans indigènes prêter leur nom et leurs ateliers pour l'estampillage de marchandises étrangères qui auraient été introduites en fraude. L'on verrait même des négocians établir *en apparence* de nouvelles fabriques dans le pays, afin de pouvoir exercer à leur aise ce genre de fraude. Peut-être alors faudrait-il, pour prévenir cet abus, estampiller les marchandises sur le métier même avant qu'elles ne soient entièrement confectionnées. Mais encore cette mesure ne pourrait-elle s'appliquer qu'à un petit nombre d'étoffes.

Une des difficultés qui nous paraissent les plus grandes, c'est l'estampillage de toutes les marchandises répandues actuellement dans les différens ateliers, magasins et boutiques de la Belgique. Non seulement cette opération exigerait un temps infini et une nuée d'employés, mais encore elle viendrait, comme début des visites domiciliaires, contrarier toutes les habitudes et indisposer la classe nombreuse des marchands, dont il faudrait mettre les magasins sens dessus dessous.

Le délai de six mois sera peut-être suffisant, mais dans ce long espace de temps on ne manquera pas de faire provision de tous ceux des articles qui sont d'une vente sûre; de là encombrement possible, et par suite une nouvelle baisse dans les prix.

Du reste, ce mal ne serait encore que momentané; mais ce qui serait indéfini, ce seraient les recherches intérieures, qui mettraient nos maisons à la merci du premier employé. Les habitans de la Belgique n'ont jamais été habitués à ces recherches de rigueur, et ils ne s'y soumettraient pas bénévolement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de nos sentimens respectueux.

Le président,

GILSON.

Le secrétaire,

N. ALLARD.

Mons, le 1^{er} septembre 1835.

La Chambre de commerce et des fabriques de Mons, province de Hainaut, à Monsieur le ministre de l'intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons reçu, le 7 de ce mois, la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, sous la date du 5 courant, n^o 25,042; nous nous empressons de répondre à la série de questions qu'elle renferme.

1^o Si le mode d'estampillage pour les tissus de coton en général, les objets de passementerie, les nankins et les bonneteries venant de l'étranger, et pour

ceux fabriqués au-dedans, ne pourrait pas être éludé par la contrefaçon de l'estampille.

Réponse à la 1^{re} question :

Nous pensons qu'il est toujours facile de contrefaire une estampille, c'est ce qui est arrivé sous tous les gouvernemens qui ont voulu se servir de ce moyen pour reconnaître les marchandises qui avaient acquitté les droits, notamment sous l'empire français, où il est arrivé que des employés, estampilleurs du gouvernement, estampillaient les marchandises fraudées; aussi a-t-on renoncé à ce moyen partout où il a été mis en usage.

Il y aura en outre de grandes difficultés pour estampiller les objets de passementerie et de bonneterie, nous croyons même l'emploi de ce moyen extrêmement difficile et devant prêter à la fraude.

2^e question.

Si des fabricans ne pourraient pas rendre la loi illusoire et la faire tourner contre l'industrie même, en prêtant leur nom et leurs ateliers pour l'estampillage de marchandises étrangères qui auraient été introduites en fraude?

Réponse à la 2^e question :

Le fabricant pourra toujours prêter son nom et son estampille pour favoriser, par l'appât de quelque bénéfice, l'introduction des marchandises étrangères, c'est ce qui est arrivé en France.

Nous pensons même que certains fabricans gagneraient davantage à faire estampiller par le moyen indiqué ci-dessus, qu'en fabricant des étoffes de coton et autres.

3^e question.

S'il est possible de faire estampiller dans un délai de six mois, par exemple, terme fixé par le projet de la section centrale, tous les tissus actuellement répandus dans les différens ateliers, magasins et boutiques de la Belgique? et si, en admettant ce délai ou un délai plus long, il n'y aurait pas à craindre une telle irruption de marchandises étrangères, que la Belgique serait approvisionnée pour long-temps?

Réponse à la 3^e question :-

Il nous paraît moralement impossible d'estampiller en plusieurs mois toutes les marchandises introduites en Belgique; il serait donc indispensable d'accorder un délai assez long, de neuf à dix mois et même d'une année, aux négocians qui, presque toujours, contractent à l'avance des marchés avec les fabricans étrangers, pour certaines parties de marchandises qu'ils seraient obligés de prendre, malgré les dispositions de la loi nouvelle relatives à la douane. Sans ce délai ces négocians seraient exposés à des pertes considérables et même à une ruine totale,

4^e question.

Si, dans ce cas, il ne résulterait pas une crise fâcheuse pour l'industrie nationale d'un encombrement qui tarirait momentanément son débit ?

Réponse à la 4^e question :

Il est évident que, pendant le délai qui devra être nécessairement accordé aux importateurs, des marchandises étrangères favoriseraient un surcroît d'introduction qui, dans tous les cas, ne nuirait pas davantage aux fabriques du pays qu'en ce moment, puisque nous sommes toujours d'avis que les fabricans belges ne souffrent point de l'importation des marchandises étrangères comparées à celles qu'ils fabriquent

5^e question.

Si ce moyen de recherche ne serait point de nature à contrarier les habitudes et les opinions des habitans de la Belgique ?

Réponse à la 5^e question :

Les habitans se verraient avec beaucoup de peine et de répugnance soumis à des visites domiciliaires ; ils se rappellent encore les résultats fâcheux de ces visites sous l'empire français : nous pensons, dans l'intérêt du gouvernement et de la moralité, que cette mesure doit être abandonnée.

6^e question.

Enfin, quels seraient les moyens et les mesures à prendre pour aplanir les difficultés et pour prévenir les inconvéniens que les doutes qui forment l'objet de ces questions signalent.

Réponse à la 6^e question :

Notre conviction reste la même que dans l'opinion que nous avons émise sur le même objet, à notre séance du 9 mars dernier, et nous sommes encore d'avis que les droits existant sur les étoffes de coton blanches suffisent pour protéger les produits indigènes de même nature ; il nous paraît, d'après les renseignemens des intéressés, que nous nous sommes procurés sur cette matière, qu'il ne serait d'aucune utilité aux fabriques belges d'imposer davantage les étoffes de coton fines, puisqu'il ne s'en fabrique pas en Belgique.

Nous croyons que le gouvernement pourrait, par exemple, augmenter le droit d'un cinquième sur les tissus étrangers, imprimés ou teints, qui sont les seuls qui peuvent encore faire souffrir les fabriques du pays ; et si cet essai n'est pas suffisant pour la protection qu'elles réclament, le gouvernement, mieux éclairé sur leurs besoins, pourra augmenter encore cette protection.

Le peu de temps que vous nous avez laissé, Monsieur le ministre, ne nous a pas permis d'entrer dans de plus amples explications que nécessite en ce

moment l'importante question de l'industrie cotonnière : nous désirons avoir rempli votre attente.

Nous avons l'honneur d'être, avec une considération respectueuse,

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le président,

LEGRAND-FOSSART.

Pour le secrétaire,

LETOREL.

Ostende, le 9 septembre 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Pour satisfaire au contenu de votre dépêche du 5 de ce mois, nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle notre chambre a délibéré sur les questions posées par ladite dépêche.

Agrérez, Monsieur le ministre, l'assurance de notre respect.

*Les président et membres de la chambre
de commerce,*

J. HERREWYN, *président.*

Le secrétaire,

M. HAMMAN.

*Extrait du procès-verbal de la séance de la chambre de commerce
d'Ostende, du 9 septembre 1835.*

Présens : MM. J. HERREWYN, *président*, DEVANDER LEEP, A.-L. MAFESON, J. VAN ISEGHEM, TH. HAMMAN, J. VALCKE DEKNUYT, H. SERRUYS, J. DEKNUYT-DEBROUWER, *membres*, et M. HAMMAN, *secrétaire*.

La séance étant ouverte, le président communique à l'assemblée une dépêche de M. le ministre de l'intérieur, en date du 5 de ce mois, communiquant à la chambre « que la législature étant occupée à délibérer sur la » protection à accorder à l'industrie cotonnière, il s'agit d'introduire dans » la loi future une disposition tendant à faire estampiller les tissus de coton » en général, les objets de passementerie, les nankins et la bonneterie. » M. le ministre pose à ce sujet six questions qu'il soumet à l'avis de la chambre.

Lecture faite, 1^o d'une lettre que la chambre a adressée à la commission de

la Chambre des représentans, le 3 mars dernier, où, pour répondre à la communication qui lui avait été faite de la proposition de modifier le tarif des douanes pour les tissus et autres articles de coton, elle a dit : « Déjà le » gouvernement nous a demandé notre opinion sur des questions de même » nature, et nous nous faisons un devoir de vous transmettre ci-joint un » extrait du Mémoire qu'en réponse nous lui avons fait parvenir le 10 décembre 1833. Nous nous persuadons que vous approuverez les motifs qui » nous obligent de nous abstenir d'examiner le chiffre de calculs étrangers » aux affaires habituelles de notre place. »

2^o Du Mémoire ci-dessus relaté, traitant du commerce et de l'industrie, en thèse générale,

La chose étant mise en délibération ;

Sept membres se sont accordés à dire :

« Nous continuons, en nous référant aux précédens de la chambre, à nous » abstenir d'aviser sur des questions qui concernent spécialement l'industrie » cotonnière. »

Le président a dicté son opinion comme suit :

« Que quels que soient les inconvéniens attachés au mode d'estampillage » projeté, cette mesure est rigoureusement nécessaire pour assurer du succès » à la loi, et pour servir de moyen de répression de la fraude, indépendam- » ment d'autres mesures répressives corporelles qu'il serait utile d'appliquer » pour empêcher toute tentative d'importation frauduleuse. »

Pour extrait conforme :

Les président et membres de la chambre de commerce,

J. HERREWYN, président.

Le secrétaire,

M. HAMMAN.

Bruges, le 8 septembre 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 5 de ce mois (direction du commerce), concernant le projet de loi relatif à l'industrie cotonnière, et dans lequel la section centrale a introduit une disposition qui n'existe pas encore dans nos lois de douanes, laquelle a pour objet de faire appliquer une estampille sur tous les tissus de coton et autres, à leur introduction en Belgique; et à cet égard vous nous soumettez plusieurs questions sur lesquelles vous nous invitez à vous répondre avant le 10, afin d'éclairer le gouvernement sur la possibilité d'exécution de cette nouvelle disposition.

Nous allons entrer dans quelques détails relatifs à vos questions.

Sur la première :

Nous répondons affirmativement que, dans tous les temps, et lorsque les gouvernemens frappaient de hauts droits sur certaines marchandises à l'entrée, avec le droit de recherche, les marques, contre-marques, ainsi que les estampilles ont toujours été contrefaites par les marchands, négocians, etc.; en outre nous observons qu'en l'année 1800 le gouvernement français avait adopté une semblable mesure à l'égard des marchandises anglaises, en prescrivant l'application d'une estampille sur les produits indigènes *de mêmes natures*, et qu'il en est résulté que les agens commissionnés et assermentés se sont laissés corrompre, et qu'ils ont indistinctement appliqué cette estampille sur tous les fabricats, tant indigènes que sur ceux introduits en fraude, venant de l'Angleterre, lesquelles introductions présentaient bien plus de difficultés que celles qui nous arrivent de la France, à cause de la facilité des communications, puisque la Belgique, n'ayant point de frontières naturelles, est constamment accessible à la fraude, sans pouvoir la prévenir ni la réprimer; et à cet égard nous devons encore observer que le commerce a toujours joué et jouera constamment au plus malin avec le fisc.

Sur la 2^e question :

A la connaissance de quelques-uns de nos membres, ce trafic illicite, contraire à la morale, a eu lieu dans notre province pendant l'espace de douze années, c'est-à-dire depuis la fin de l'année 1800 jusqu'au 1^{er} février 1814; et tout nous porte à croire que la cupidité renouvellera cet infâme trafic, au grand préjudice du trésor et des honnêtes industriels et marchands du pays.

Sur la 3^e question :

Cette disposition serait praticable au moyen d'un grand nombre d'employés, qui seraient chargés de cette opération, nonobstant qu'avant la sanction de la loi il serait introduit en Belgique, soit en payant les droits actuels, soit par la fraude, de grandes quantités de tissus; mais nous sommes d'opinion à cet égard que plus le nombre de ses agens sera élevé et plus il sera facile, par la suite, d'en séduire un grand nombre qui, pour de l'argent, consentiront, ainsi que nous l'avons observé à la 1^{re} question, à y appliquer l'estampille du gouvernement; ainsi donc en nommant un certain nombre de ces agens on aggraverait les dépenses de l'État, sans apparence de succès.

Sur la 4^e question :

Nul doute que l'introduction des tissus de coton, en disproportion avec la consommation journalière, occasionnerait momentanément dans le pays une perturbation, ainsi qu'un surcroît de fraude nuisible pour l'industrie nationale.

Sur la 5^e question :

N'ayant point partagé l'opinion des 24 députés des Flandres, à l'égard des hauts droits et des prohibitions à l'introduction des tissus de coton, etc.,

venant de l'étranger, puisque, par notre lettre du 19 mars dernier, adressée à la commission permanente d'agriculture, d'industrie et de commerce, nous avons représenté que plus on élèvera les droits de notre tarif de douanes, plus on facilitera la fraude; et que quant aux prohibitions il faudrait nécessairement employer des moyens efficaces pour les empêcher; qu'enfin il n'y aurait malheureusement que le droit de *recherche, accompagné de tout son cortège de vexations*, et à cet égard, nous avons jugé convenable de ne pas nous expliquer et de laisser à la législature, dans sa sagesse, à se prononcer; cependant nous n'hésitons pas à vous déclarer que si le droit de recherche était introduit dans la loi, il serait fort mal accueilli par les marchands détaillans, de même que certains fabricans que nous avons mentionnés dans notre réponse à la 1^{re} question; et nous citerons à cet égard ce qui se pratiquait par l'administration des droits-réunis, sous l'administration française.

Sur la 6^e question :

Quant aux moyens d'aplanir toutes les difficultés signalées, et qui *surgeront nécessairement* de l'adoption du projet de loi, nous n'en voyons malheureusement aucuns; il faudra donc se résigner, si cette loi est jugée indispensable et si elle est adoptée, à en subir toutes les conséquences, telles fâcheuses et vexatoires qu'elles puissent être; qu'il nous soit donc permis de rappeler de nouveau qu'il ne faut pas perdre de vue notre position centrale au milieu des peuples manufacturiers; qu'il faut également avoir égard au grand développement de notre industrie, comparé à l'exiguité de nos consommateurs; enfin, de ne pas oublier que, par la position topographique même du pays, nous *n'aurons jamais les moyens suffisans de répression pour empêcher la fraude qui se pratique si facilement sur toutes nos frontières*; il nous semble donc que le meilleur expédient à appliquer à notre industrie souffrante serait de lui procurer des débouchés à l'extérieur, et c'est précisément là d'où résulte tout notre malaise, puisque jamais aucunes lois ne parviendront à faire consommer par quatre millions d'habitans les produits de nos fabriques, lesquels pourraient suffire à une population de cinq ou six fois plus forte; et pour trouver ces débouchés il n'existe qu'un moyen efficace, ce serait celui que nous avons déjà signalé à plusieurs reprises au gouvernement, lequel consisterait dans des droits différentiels en faveur de notre pavillon, à l'imitation de la France et de l'Angleterre; lequel mettrait nos armateurs en possession d'importer directement des lieux de production toutes les denrées coloniales que la Belgique consomme, et alors nous pourrions espérer de voir tous nos manufacturiers, de même que nos spéculateurs, faire des exportations à l'étranger, des produits de nos industries; nous disons, exporter à l'étranger, parce qu'il est indubitable que nos armateurs, trouvant une protection suffisante pour l'importation des denrées coloniales, se contenteraient d'un très petit fret de sortie, au lieu de prendre du lest, et que, par suite, nos marchandises fabriquées arrivant *sur les marchés étrangers à très peu de frais*, nous pourrions au moins soutenir avec avantage la concurrence avec tous les autres peuples manufacturiers; et c'est, à cet égard, tout le secret de la prépondérance anglaise, parce que tous les autres moyens ne seront que des palliatifs,

et ne procureront qu'un léger soulagement et encore de très courte durée, par la raison que c'est le commerce maritime qui exporte les produits industriels de la Belgique et qui nous débarrasse de la surabondance de nos fabricats; or donc, en protégeant suffisamment celui dont il s'agit, toutes les autres industries y trouveront naturellement leur part de protection.

Veuillez, Monsieur le ministre, accueillir favorablement les observations qui précèdent, et agréer les nouvelles assurances de notre considération très distinguée.

*Les président et membres de la chambre de commerce
et des fabriques de la ville de Bruges,*

J. ROELS.

Le secrétaire adjoint,

LAGACHE.

Bruxelles, le 8 septembre 1833.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous nous empressons de répondre à votre dépêche du 5 de ce mois, direction du commerce, par laquelle vous nous faites l'honneur de nous adresser six questions concernant l'industrie cotonnière, dont les intérêts se discutent en ce moment à la Chambre des représentants.

A la 1^{re} question, nous dirons que sans doute on peut contrefaire l'estampille, puisqu'on contrefait bien la monnaie, les billets de banque, etc., qui présentent des difficultés beaucoup plus grandes pour cette opération frauduleuse, laquelle, malgré toute la rigueur des lois, se reproduit encore de temps à autre.

D'ailleurs le système de l'estampillage a déjà été mis en pratique, et l'expérience nous dit qu'il a donné lieu à la contrefaçon.

A la 2^e question : Oui, il s'est trouvé des fabricans assez ennemis des intérêts de leur pays pour prêter leur nom et leurs ateliers à l'effet d'y faire estamper des marchandises étrangères introduites en fraude; de là la conclusion que ce qui a existé pourrait encore avoir lieu aujourd'hui; mais pour que cet abus puisse se reproduire, il faut avant tout que cette fraude soit faite, et c'est, encore une fois, un délit que les lois punissent comme celui qui précède.

Au 1^{er} membre de la 3^e question, nous répondons, Monsieur le ministre, qu'il est possible de faire estamper, dans un délai de six mois, tous les tissus existant actuellement en Belgique, en mettant à l'œuvre un nombre suffisant d'employés.

Quant *au 2^e membre de la même question*, il est évident qu'en admettant ce délai, ou un plus long, on aura à craindre une importation considérable de marchandises étrangères; pour obvier à ce grave inconvénient, il faudrait statuer que l'estampillage commencera à la frontière dès le lendemain de la

promulgation de la loi, et, pour celles qui existent dans l'intérieur, il faudrait exiger de tous les détenteurs une déclaration de ce qu'ils en possèdent, dans le délai d'un mois.

A la 4^e question : La réponse précédente s'applique également à celle-ci.

A la 5^e question : Personne ne révoquera en doute que ce moyen de recherche ne soit de nature à contrarier les habitudes et les opinions des habitans de la Belgique; il produirait sur eux le même effet que produisit jadis l'établissement des droits-réunis, que produit encore aujourd'hui la perception des droits d'accises, plus, des embarras plus grands, parce qu'il faudrait vérifier pièce par pièce; il n'y aurait à cela qu'une compensation, c'est que les visites ne pourront jamais se faire de nuit.

Toutefois, Monsieur le ministre, il nous paraît qu'il serait convenable d'ajouter : que les visites ne pourraient avoir lieu que par des employés accompagnés d'un officier public qualifié par la loi pour pénétrer dans le domicile des citoyens.

A la 6^e et dernière question : Les moyens et les mesures à prendre pour aplanir les difficultés et prévenir les inconvéniens que vous nous signalez, nous les avons développés dans un Mémoire que nous avons adressé, le 7 mars dernier, à la commission d'industrie de la Chambre des représentans, et dont nous avons eu l'honneur de vous transmettre une copie; nous les reproduisons ici textuellement.

» Nous lui donnions (au gouvernement) le conseil de tourner ses regards
» vers l'Allemagne qui, réunie aujourd'hui en une vaste association commer-
» ciale, ne nous répudierait peut-être pas; mais que si nous avons quelque
» chose à espérer de ce côté, ce ne serait qu'à la suite d'une négociation
» dont nous ne connaissions encore aucun errement, et qui, dans tous les cas,
» entraînerait d'inévitables lenteurs.

» Que nous pensions que les remèdes les plus efficaces consisteraient
» d'abord dans la création de primes d'exportation sagement calculées et
» proportionnées aux droits d'entrée que l'on perçoit sur nos produits, dans
» les pays où ils sont encore admis; qu'elles auraient l'avantage d'encourager
» nos exportations, en plaçant nos fabricans sur la même ligne que ceux des
» autres nations, qui trouvent dans leur pays une protection efficace qu'on
» ne rencontre pas dans le nôtre.

» Mais la fraude, nous crierait-on? C'est cela qu'il faut éviter par la plus
» scrupuleuse surveillance, par des mesures telles que celle d'ordonner que
» les pièces destinées à l'exportation soient pliées de manière qu'elles puissent
» recevoir une estampille propre à les faire reconnaître partout, et placée de
» telle façon qu'il faudrait détériorer la pièce pour la faire disparaître.

» Toutefois, Messieurs, en admettant que ce premier moyen laissât quelque
» chose à désirer, toujours est-il vrai qu'il serait préférable à ce qui existe
» aujourd'hui.

» Le second moyen serait d'augmenter fortement la part de prise du simple
» douanier saisissant, en diminuant d'autant celle des employés supérieurs.
» Cette mesure produirait un bon effet, parce qu'elle stimulerait le zèle du

» subalterne , par l'appât d'une juste récompense, et qu'elle éloignerait de son
» esprit toute idée de corruption.

» Nous proposons ensuite de frapper les produits étrangers d'un droit
» d'entrée égal à celui auquel les nôtres sont soumis dans les pays qui les
» reçoivent encore. Mais en recommandant cette mesure, nous ne vous cachons
» pas, Messieurs, qu'elle amènerait les plus désastreux résultats, si le gou-
» vernement n'adoptait pas en même temps, sans aucune restriction, les dis-
» positions rigoureuses dont les puissances voisines nous donnent l'exemple
» quant à l'inébranlable fermeté avec laquelle elles font exécuter leurs lois
» douanières.

» Nous recommandions, après cela, d'encourager l'esprit d'association qui
» crée les grandes choses, qui se développe, et nous demandions une protec-
» tion efficace pour la recherche de débouchés lointains, ne dussent-ils pro-
» duire quelque bien que dans un temps éloigné.

» Nous engageons le gouvernement à réunir tous ses efforts pour obtenir
» des traités de commerce avec les nations voisines.

» Nous finissons, enfin, par un dernier moyen que nous ne proposons que
» pour autant que le gouvernement ne jugeât pas à propos d'employer les
» autres : nous voulons parler de la prohibition.

» Elle marche vers un but certain, celui d'assurer à nos fabriques le marché
» intérieur ; elle l'atteint si la plus extrême sévérité l'accompagne ; mais elle
» détruit complètement l'industrie qu'elle était appelée à protéger, si elle se
» relâche de sa rigueur. »

Telles étaient, telles sont encore aujourd'hui nos pensées ; nous ne con-
naissions ni ne saurions vous indiquer d'autres moyens que ceux que nous
venons d'énumérer.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de notre haute considé-
ration.

Le président,

P.-J. VANDERELST,

Le secrétaire,

LAMQUET.

Anvers, le 8 septembre 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous nous empressons de répondre aux questions que vous nous avez
soumises par votre dépêche du 5 de ce mois (direction du commerce et de
l'industrie, 3^e division), relatives au nouveau mode de protection qui est
proposé par la section centrale de la Chambre des représentants, à l'égard de
l'industrie cotonnière, mode qui consisterait dans l'estampillage des tissus
de coton venant de l'étranger, et de ceux fabriqués en Belgique.

1^{re} question.

Si le mode d'estampillage pour les tissus de coton en général, les objets de passenterie, les nankins et les bonneteries venant de l'étranger, et pour ceux fabriqués au-dedans, ne pourrait pas être éludé par la contrefaçon de l'estampille ?

Cette contrefaçon est possible; l'exemple l'a démontré sous le gouvernement impérial, alors qu'un semblable système de protection, au moyen de l'estampille et de la recherche domiciliaire, était en vigueur.

2^e question.

Si les fabricans ne pourraient pas rendre la loi illusoire et la faire tourner contre l'industrie même, en prêtant leur nom et leurs ateliers pour l'estampillage des marchandises étrangères qui auraient été introduites en fraude ?

Cet inconvénient peut se présenter également; ainsi l'on a vu, sous le gouvernement impérial, des fabriques établies sur nos frontières, s'enrichir en peu d'années en exploitant ce commerce frauduleux.

3^e question.

S'il est possible de faire estampiller dans un délai de six mois, par exemple, terme fixé par le projet de loi de la section centrale, tous les tissus actuellement répandus dans les différens ateliers, magasins et boutiques de la Belgique; et si, en admettant ce délai ou un délai plus long, il n'y aurait pas à craindre une telle irruption de marchandises étrangères que la Belgique serait approvisionnée pour longtemps ?

Il nous paraît qu'il y a possibilité d'estampiller tous les tissus répandus sur notre territoire, dans l'espace de six mois, moyennant que le gouvernement emploie un nombre suffisant d'ouvriers pour que cette opération se fasse simultanément sur les divers points de la Belgique. Quant à l'irruption des marchandises étrangères, il nous est impossible de déterminer à quel point elle sera à craindre, parce que nous ne savons pas à quel degré la douane sera vigilante pour empêcher la fraude durant cette époque.

4^e question.

Si, dans ce cas, il ne résulterait pas une crise fâcheuse pour l'industrie nationale d'un encombrement qui tarirait momentanément son débit ?

Nous ne saurions non plus apprécier à quel degré cet encombrement se ferait sentir; il dépendra des mesures qui seront prises pour garantir les frontières, et il aurait lieu principalement pour les articles qui ne sont pas sujets aux variations de la mode.

5^e question.

Si ce moyen de recherche ne serait point de nature à contrarier les habi-

Nous ne saurions le dissimuler, Monsieur le ministre, cette recherche

tudes et les opinions des habitans de la Belgique?

dans l'intérieur des domiciles, à laquelle notre pays n'est plus habitué depuis qu'il est délivré du despotisme impérial, nous paraît de nature à choquer les mœurs des Belges et à révolter leurs opinions; et c'est principalement sous ce rapport que le projet de loi est généralement considéré comme opposé à l'état de civilisation où notre pays est parvenu.

6^e question.

Enfin, quels seraient les moyens et les mesures à prendre pour aplanir les difficultés et pour prévenir les inconvéniens que les doutes qui forment l'objet de ces questions signalent?

Nous n'y voyons d'autre remède que de mettre sur les produits de l'industrie étrangère des droits qui soient au niveau de la surveillance que peut exercer la douane.

Nous croyons devoir nous borner à répondre aux questions que vous nous avez signalées, Monsieur le ministre, le temps ne nous permettant point d'examiner le projet de loi dans ses détails.

*La chambre de commerce et
des fabriques d'Anvers.*

Le président,

CHARLES N. DUCES.

Pour le secrétaire :

Le membre de la chambre,

VANDEVIN MAUS.